RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Grenoble Alpes

Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE
80, allée Ampère
38400 Saint Martin D'Hères
Courriel : marches.crous38@crous-grenoble.fr

Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

CONDUITE D'OPERATION DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE BRIFFO A VALENCE

2026-23

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : CONDUITE D'OPERATION DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE BRIFFO A VALENCE
	Acheteur : Crous Grenoble Alpes Bâtiment MUSE 80 allée Ampère 38400 - Saint-Martin-d'Hères
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères
	Le marché n'est pas alloti.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	Tranches : Le marché est divisé en tranches. Prestations similaires : Le marché prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC 5
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES 6
ARTICLE 5. AFFERMISSEMENT TRANCHES 6
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 7. ASSURANCES 7
ARTICLE 8. INTERVENANTS 7
8.1. SOUS-TRAITANCE 7
8.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
9.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
9.2. CONTENU DU PRIX 9
9.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 10. AVANCE 10
ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 12. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
12.1. DELAI DE PAIEMENT 11
12.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
12.3. FACTURATION 12

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 14

ARTICLE 13. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14
ARTICLE 14. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES 14
ARTICLE 15. DÉVELOPPEMENT DURABLE 15
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DU MARCHE 15
ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 20. DÉLAI DE GARANTIE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 18

ARTICLE 22. PÉNALITÉS 18
22.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DE REMISE DES LIVRABLES 18
22.2. PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS 18
22.3. PENALITES POUR CHANGEMENT DE PERSONNEL SANS ACCORD DU CROUS GRENOBLE ALPES 18
ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES 18
ARTICLE 24. CAS DE RÉSILIATION 19
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS 19

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 20

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 21

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Boris TARGE
Adresse : Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet l'exécution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération de transformation du restaurant universitaire BriffO.

Adresse du restaurant universitaire BriffO : 26 Rue Barthélémy de Laffemas à Valence.

Cette mission est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre et / ou de contrôle technique sur la même opération.

Ce marché est divisé en tranches :

Eléments de missions	Désignation
TRANCHE FERME : Suivi de l'opération en phase de conception	
CO1	Initialisation de la mission
CO2	Suivi des marchés de prestataires intellectuelles et autres prestations d'études
CO3	Validation des études d'APD et suivi du Permis de construire
CO4	Suivi des études PRO/DCE
CO5	Passation des marchés de travaux
CO6	Assistance juridique
TRANCHE OPTIONNELLE : Suivi de l'opération en phase de réalisation	
CO7	Préparation des travaux – Phases préalables
CO8	Réalisation des travaux
CO9	Réception des travaux – Mise en service de l'établissement
CO10	GPA
CO11	Clôture des marchés
CO12	Assistance juridique

ARTICLE 3. DUREE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification estimée au 4 janvier 2027.
Sa durée globale maximale est de 36 mois, toutes tranches confondues.

La durée propre à chaque tranche est répartie comme suit :

Type	Description	Durée	Date de début prévue	Date de fin prévue
Tranche ferme	Le suivi de l'opération en phase de conception.	8 mois	Date de notification du marché qui vaut ordre de service de démarrage (prévue le 4 janvier 2027)	Début du marché de travaux prévu 1er septembre 2027
Tranche optionnelle	Le suivi de l'opération en phase de réalisation.	28 mois en cas d'affermissement	Date expressément fixée dans la décision d'affermissement, établie en cohérence avec le démarrage du marché de travaux (prévu le 1er septembre 2027)	Fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement prévu le 31 décembre 2029

Le marché fera l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 5. AFFERMISSEMENT TRANCHES

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de la tranche optionnelle pourra intervenir dans un délai maximal de 8 mois à compter de la date de notification du marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par l'acheteur et sera transmise au titulaire du marché.
Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'Acte d'Engagement (AE)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le programme fonctionnel et technique de l'opération accompagné de son annexe « fiches local »
- Le planning prévisionnel de l'opération
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le Mémoire technique du titulaire
- Les décisions modificatives le cas échéant
- Les déclaration de sous-traitance le cas échéant

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

8.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes, quel que soit le nombre d'heures exécuté.

9.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9.3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée à l'occasion de chaque demande de paiement (acompte ou solde) émise par le titulaire, selon la périodicité de facturation prévue dans le présent CCAP (article 12.2).

Le calcul est réalisé à partir du dernier indice disponible au moment de l'établissement de la demande de paiement. L'indice utilisé à cette occasion est réputé définitif pour la facture considérée : aucun recalcul ultérieur, ni aucune régularisation rétroactive ne sera effectuée en cas de publication ultérieure d'un indice rectifié ou définitif.

1. Formule de révision

Le montant révisé des prestations s'obtient par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0.15 + 0.85 (ING(n) / ING(o)]$$

dans laquelle :
P(n) est le prix révisé de la demande de paiement considérée ;
P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé "Mois zéro" (Mo) ;
ING est l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 – Identifiant INSEE 001711010
ING(n) est la dernière valeur publiée de l'index de référence au moment de la demande de révision des prix ;
ING(o) : est la valeur de l'index de référence au mois de remise des offres "Mois zéro" (Mo).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

2. Justification et détail fournis par le titulaire

Pour chaque demande de paiement, **le titulaire joint obligatoirement le détail complet du calcul de la révision**, en y faisant figurer clairement :

- Le montant initial des prestations concernées ;
- La valeur de l'index de référence au mois de remise des offres "Mois zéro" (Mo) ;
- L'index appliqué tel que publié au moment de la demande ;
- Le coefficient de révision appliqué et le montant total révisé demandé.

3. Application à la tranche optionnelle

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, les prestations de cette tranche sont révisées selon la même formule et dans les mêmes conditions, en conservant le même index de référence d'origine (Mo) correspondant au mois de remise des offres.

ARTICLE 10. AVANCE

Option A de l'article 11.1 du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Chaque tranche (ferme ou optionnelle) fait l'objet d'une appréciation autonome du droit à l'avance, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque tranche dès lors que le montant initial de la tranche concernée est supérieur à **50 000 € hors taxes (HT)** et que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance pour chaque tranche éligible est fixé à **5 %** du montant initial toutes taxes comprises (TTC) de la tranche concernée :

- **Pour la tranche ferme :** L'avance est calculée sur le montant initial TTC de la tranche ferme.
- **Pour la tranche optionnelle :** En cas d'affermissement, l'avance est calculée sur le montant initial TTC de cette tranche tel qu'établi lors de la signature du marché, indépendamment des clauses ultérieures de révision de prix.

Le remboursement de l'avance pour chaque tranche débute lorsque **65 %** des prestations de la tranche concernée sont réalisées. Il s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à **30 %.**

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :
- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le paiement sera réalisé par mandat administratif au crédit du ou des compte(s) cité(s) dans l'acte d'engagement. En cas de changement de compte bancaire ou postal en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer la Direction de la Commande Publique du Crous en recommandé avec accusé de réception, auquel sera joint le nouveau relevé d'identité bancaire.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pascaline NICOLAS
Agent comptable du CROUS Grenoble Alpes
Crous Grenoble Alpes
Bâtiment MUSE
80 allée Ampère
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél. : 04 76 87 96 44
Email : pascaline.nicolas@crous-grenoble.fr

12.2. Modalités de règlement des comptes

Périodicité et rythme des demandes de paiement :
Le titulaire transmet ses demandes de paiement sous la forme d'acomptes mensuels, calculés strictement en fonction de l'avancement réel des prestations.

Modalités de suivi de l'avancement
Préalablement à l'émission de chaque demande d'acompte, le titulaire transmet au maître d'ouvrage un état d'avancement chiffré détaillant le pourcentage de réalisation de chaque poste de la DPGF concerné.

Solde
À l'achèvement définitif de la prestation ou de la tranche, le titulaire adresse sa facture de solde, déduction faite de l'ensemble des acomptes déjà perçus.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

12.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:

Nom : Crous Grenoble Alpes
SIRET : 18380156200723
Code service facturation : **100104**

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le **numéro de l'engagement juridique** attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Notification par le biais du profil acheteur :
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI

ARTICLE 14. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES

Sauf mention expresse contraire, l'ensemble des délais d'exécution et de remise des livrables prévus au présent marché s'entendent en **jours calendaires**. Le point de départ de chaque délai court à compter du lendemain du jour où se produit l'événement déclencheur tel que défini dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Tranche	Prestations / Livrables	Délai exécution	Point de départ du délai
Ferme	Rapport d'analyse et de synthèse du dossier APD	15 jours	Réception du dossier APD complet de la MOE
Ferme	Rapport d'analyse et de synthèse du dossier PRO	15 jours	Réception du dossier PRO complet de la MOE
Ferme	Rapport validation DCE	7 jours	Réception du DCE de la MOE
Ferme	Projet de décision modificative fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre et du coût des travaux (ainsi que son rapport de présentation)	10 jours	Demande formulée par le maître d'ouvrage, ou à défaut à partir de la validation de l'APD par le maître d'ouvrage
Ferme et Optionnelle	Prestations intellectuelles : Instruction, validation et transmission des demandes de paiement	7 jours	Réception par le conducteur d'opération de la demande de paiement
Optionnelle	Marché de travaux : Vérification et transmission des demandes d'acompte visées par la MOE	7 jours	Réception par le conducteur d'opération de la demande d'acompte visée par la MOE
Optionnelle	Marchés de travaux : Vérification et transmission du Décompte Général Définitif (DGD) établi par la MOE	7 jours	Réception par le conducteur d'opération du projet de DGD établi par la MOE

Optionnelle	Préparation des travaux et Réalisation des travaux : Validation de la rédaction des comptes rendus de réunions de chantier après la tenue de la réunion.	3 jours	Réception par le conducteur d'opération du compte rendu établi par la MOE
Optionnelle	Rédaction et diffusion des comptes-rendus de réunions de pilotage MOA	5 jours	Tenue de la réunion.
Optionnelle	Rapport de synthèse sur la réception des travaux (PV, avis sur les réserves, propositions MOE)	7 jours	Fin des opérations préalables à la réception (OPR)
Optionnelle	Bilan financier définitif actualisé de l'opération	1 mois	Notification du dernier DGD travaux

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE

Remise des documents par voie numérique

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Titulaire s'engage à limiter l'utilisation du papier. L'ensemble des rapports, études et livrables intermédiaires ou définitifs sera transmis sous format numérique (dématérialisé). Aucun exemplaire papier des documents n'est attendu, sauf demande expresse ou mention contraire formulée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DU MARCHE

Les modifications du marché seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Régime des résultats

Droits de l'acheteur :

Il est fait application des dispositions du CCAG/PI option A.

Le Crous peut utiliser librement les résultats même partiels des prestations. Le Crous a le droit de reproduire librement ces résultats ; il peut librement les communiquer à des tiers et les publier.

Droits du titulaire :

Le titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats sous réserve de l'accord du Crous pour les connaissances mises à disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. De manière générale, Il s'engage à respecter les règles de confidentialité inscrites dans le CCAG/PI et le présent CCAP.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 18. VERIFICATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au Crous de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles ;

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, le délai imparti au maitre d'ouvrage pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire est de 15 jours à compter de la date de réception des prestations.

ARTICLE 19. DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le maitre d'ouvrage prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 20. DELAI DE GARANTIE

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 22. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont cumulables et applicables au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, elles sont dues quel que soit leur montant et seront imputées, sous forme d'avoir, sur les paiements à venir dus au titulaire.
Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné à hauteur de 10,00 % du montant total HT du marché ou de la tranche considérée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire (article 23) ou de résilier le marché sans verser d'indemnités au titulaire (article 24).

22.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations et de remise des livrables

En cas de dépassement des délais fixés à l'article 14 du présent document, le titulaire se verra infliger une pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard.
Cette pénalité s'applique de manière uniforme à l'ensemble des manquements constatés, qu'il s'agisse de la production de documents et rapports (livrables) ou du traitement des actes de gestion et de suivi opérationnel (prestations).

22.2. Pénalités pour absence aux réunions

En cas de d'absence non justifiée aux réunions organisées par le Crous Grenoble Alpes, le titulaire est sanctionné par application d'une pénalité, à hauteur de 200 € par absence.

22.3. Pénalités pour changement de personnel sans accord du Crous Grenoble Alpes

En cas de changement de personnel en charge de l'exécution sans accord du Crous Grenoble Alpes, le titulaire est sanctionné par application d'une pénalité, à hauteur de 100 euros par jour décompté à partir du jour où ce changement est constaté.

ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Délais et voies de recours :

- **Référé précontractuel :** avant la signature du marché, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative.
- **Référé contractuel :** après la signature du marché, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative.
- **Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat :** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, conformément à la décision du Conseil d'État du 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994

Règlement à l'amiable :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
A défaut d'accord, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 14.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions

(«données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	

Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	

Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	